

**Convention entre la Belgique, le Luxembourg
et les Pays-Bas instituant un Conseil Interparlementaire
Consultatif de Benelux**
(signée à Bruxelles, le 5 novembre 1955)

ART. 1^{er}

Il est institué un Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux, dénommé ci-après « Conseil ».

Le Conseil est composé de 49 membres, dont 21 sont choisis parmi les membres du Parlement belge et désignés par celui-ci, 21 sont choisis parmi les membres du Parlement néerlandais et désignés par celui-ci et 7 sont choisis parmi les membres du Parlement luxembourgeois et désignés par celui-ci.

ART. 2

Le Conseil se réunit une fois par an.

En outre, il se réunira dans un délai raisonnable, sur convocation du Président, chaque fois que les Gouvernements des trois États en expriment le désir commun.

Le Président réunira également le Conseil chaque fois que la majorité des membres en exprime le désir.

ART. 3

Le Conseil peut délibérer et adresser aux trois Gouvernements des avis, notamment sous forme de recommandation, sur les problèmes qui ont un rapport direct avec :

la réalisation et le fonctionnement d'une union économique entre les trois États;

le rapprochement culturel entre les trois États;

la coopération entre les trois États dans le domaine de la politique extérieure;

l'unification du droit des trois États.

De commun accord des trois Gouvernements, le Conseil peut délibérer et exprimer des avis, notamment sous forme de recommandation, sur d'autres problèmes d'intérêt commun.

ART. 4

Chaque année, le Conseil est saisi par les trois Gouvernements d'un rapport commun sur les problèmes mentionnés à l'article 3. Ce rapport sera publié.

Les Gouvernements peuvent, de commun accord, consulter le Conseil :

1) sur les projets de conventions entre les trois États, relatives aux problèmes mentionnés à l'article 3, avant la signature de celles-ci;

2) sur d'autres problèmes d'intérêt commun.

ART. 5

Les décisions du Conseil contenant un avis, notamment sous forme de recommandation, sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants.

Les autres décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix.

ART. 6

Dans le cadre de ses attributions, telles qu'elles sont définies dans la présente Convention, le Conseil fixe son ordre du jour.

ART. 7

Des membres des trois Gouvernements ou d'autres personnes désignées par un des Gouvernements peuvent assister aux réunions du Conseil, et ils sont invités à y prendre la parole s'ils en expriment le désir.

Ils peuvent se faire assister par des fonctionnaires ou d'autres conseillers désignés par eux.

ART. 8

Le Conseil décide si les réunions sont publiques ou si elles se tiennent à huis clos.

La délibération et le vote ont lieu à huis clos, si un des Gouvernement en exprime le désir.

ART. 9

Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci contient des dispositions déterminant le ou les lieux des réunions.

ART. 10

Le Conseil désigne son président. Il désigne son greffier. Il peut créer, en son sein, des commissions spéciales.

Le règlement d'ordre intérieur peut fixer des règles détaillées à cet égard.

ART. 11

Le français et le néerlandais sont les langues officielles du Conseil.

ART. 12

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.

Elle entrera en vigueur le lendemain du dépôt du troisième instrument de ratification.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, mais elle pourra être dénoncée par un des trois Gouvernements deux ans après son entrée en vigueur et, après cette période, à tout moment, moyennant un préavis de six mois.

L'application de la présente Convention est limitée au territoire de chacun des trois États en Europe.

En foi de quoi...

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1955, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.